

REPONSE

au postulat n° 1.172

des députés Jean-Albert Ferrez (PDCB), Nicolas Voide (PDCB) et Jean-François Copt (GRL) concernant l'origine et domicile des cadres de l'administration (14.06.2007)

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'établir immédiatement, et de mettre à jour avec chaque rapport de gestion dès l'exercice 2007, une liste détaillée de tous les cadres dirigeants chefs de service et autres hauts fonctionnaires, avec nom, prénom, fonction à l'Etat, année de nomination à ce poste, district d'origine et district de domicile actuel. Pour les autres personnes nommées par l'Etat, en particulier dans les différents conseils d'administration (RSV, FMV, BCVs...), on se contentera du nombre de personnes par district d'origine et de domicile actuel. La distinction entre origine et domicile est importante, la première reflétant la sensibilité régionale de la personne, alors que la seconde a des incidences économiques et fiscales évidentes.

Une liste nominative publique implique notamment les points problématiques suivants :

- Sous l'angle de la protection des données et de l'utilité, il n'est pas opportun de publier officiellement une liste avec toutes des données personnelles souhaitées des chefs de services et des autres hauts fonctionnaires.
- L'origine d'une personne n'a peut-être jamais correspondu à son domicile. Dans ces cas ou même dans les autres cas, les conclusions tirées sur la personne ne conduiront qu'à de fausses accusations et des spéculations.
- Les auteurs du postulat mentionnent que le domicile des chefs de service et des hauts fonctionnaires est important, car cela représente des incidences économiques et fiscales évidentes. Quel serait dès lors le but de publier le nom et le domicile des chefs de service ? Pour en déduire quelle commune ou quel district en profite le plus ? Pour déclencher une guerre entre les différentes communes ou les différents districts ?
- Tenant compte de la sensibilité des citoyens et des députés sur les connaissances linguistiques des fonctionnaires, il serait également opportun d'ajouter la langue maternelle à ces critères.

Pour toutes ces raisons, il est plus judicieux de publier une statistique globale non nominative avec les données souhaitées, mais sans origine et avec la langue maternelle.

Le postulat demande également que le Conseil d'Etat maintienne son principe de sélection de la personne la plus compétente à un poste donné, mais qu'il prenne des mesures compensatoires compatibles avec les dispositions relatives aux marchés publics, par exemple lors d'attribution de mandats d'experts ou par tout autre moyen qu'il juge adapté, afin de pouvoir maintenir la population dans les vallées latérales.

Le Conseil d'Etat est tout à fait conscient de la problématique précitée. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle il a déjà entrepris des mesures adéquates dans différents domaines (économie, agriculture, éducation, etc.) et qu'il prendra encore toutes les mesures complémentaires possibles afin de pouvoir maintenir la population dans les vallées latérales.

Le postulat est partiellement accepté dans le sens de la réponse donnée.

Sion, le 15 janvier 2008